

Québec, le 27 décembre 2023

CERTIFICAT D'AUTORISATION

GALAXY LITHIUM (CANADA) INC.
3500-800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9

N/Réf. : 3214-14-055

Objet : Projet de mine de lithium Baie-James par GALAXY LITHIUM (CANADA) INC.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 11 octobre 2017 et des documents subséquents constituant l'ensemble de la demande d'autorisation, complétée le 20 novembre 2023, concernant le projet de mine de lithium Baie-James par GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. sur le territoire d'Eeyou-Istchee Baie-James, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- La construction et l'exploitation d'une mine de spodumène (lithium) à ciel ouvert sur le territoire d'Eeyou-Istchee Baie-James;
- L'aménagement de quatre haldes de co-disposition de stériles et résidus miniers, d'une halde à matière organique et dépôts meubles et d'une halde à minerai;
- L'aménagement d'un secteur industriel et administratif;
- L'exploitation d'une usine de traitement du minerai;
- L'aménagement des infrastructures de collecte de gestion des eaux, des stations de pompage et une usine de traitement de l'eau dont l'effluent sera rejeté dans le cours d'eau CE2;
- L'aménagement d'une usine de béton temporaire pour la phase de construction;
- L'aménagement et l'exploitation d'un entrepôt à explosifs;
- L'ouverture et l'exploitation d'un banc d'emprunt situé au km 381 de la route Billy-Diamond;
- L'assèchement du lac Kapiskama.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Mark Pensabene, de GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., à M. Patrick Beaudesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 octobre 2017, concernant les renseignements préliminaires - Projet Baie James – Mine de lithium, 1 page et 1 pièce jointe :
- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de Lithium Baie James – Renseignements préliminaires, par WSP Canada inc., daté d'octobre 2017, 65 pages;
- Lettre de M. Denis Couture, de GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., à M. Patrick Beaudesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 octobre 2018, concernant l'étude d'impact sur l'environnement – Mine de lithium Baie-James, 1 page et 3 pièces jointes :
- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de lithium Baie-James - Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal (chapitres 1 à 5), par WSP Canada inc., daté d'octobre 2018, 196 pages;
- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de lithium Baie-James – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Rapport principal (chapitres 6 à 11), par WSP Canada inc., daté d'octobre 2018, 414 pages;
- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de lithium Baie-James – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Annexes, daté d'octobre 2018, 412 pages.
- Lettre de M. Denis Couture, de GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., à M^{me} Dominique Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 juillet 2019, concernant le projet de mine de Lithium Baie-James – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 1 page et 1 pièce jointe :
- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de lithium Baie-James - Réponses aux questions et commentaires reçus du MELCC dans le cadre de l'analyse de l'étude d'impact sur

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

l'environnement, par WSP Canada inc., daté de juillet 2019,
1218 pages;

- Lettre de M. Denis Couture, de GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., à M^{me} Dominique Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 juin 2020, concernant le projet mine de Lithium Baie-James – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – 2^{ème} série, 2 pages et 1 pièce jointe :
 - GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de lithium Baie-James - Réponses aux questions et commentaires reçus du MELCC dans le cadre de l'analyse de l'étude d'impact sur l'environnement (2e série), par WSP Canada inc., daté de mai 2020, 1404 pages;
- Lettre de M. Denis Couture, de Galaxy Lithium (Canada) inc., à M^{me} Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 juillet 2021, concernant l'étude d'impact sur l'environnement – Mine de lithium Baie-James – Référence WSP : 201-12362-00 (version 2), 2 pages et 5 pièces jointes :
 - GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de lithium Baie-James - Étude d'impact sur l'environnement (Version 2), par WSP Canada inc., daté de juillet 2021, 62 pages;
 - GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de lithium Baie-James - Étude d'impact sur l'environnement – Chapitre 1 : Introduction (Version 2), par WSP Canada inc., daté de juillet 2021, 16 pages;
 - GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de lithium Baie-James - Étude d'impact sur l'environnement – Chapitre 2 : Mise en contexte et justification du projet (Version 2), par WSP Canada inc., daté de juillet 2021, 18 pages;
 - GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de lithium Baie-James - Étude d'impact sur l'environnement – Chapitre 3 : Variantes de réalisation du projet (Version 2), par WSP Canada inc., daté de juillet 2021, 36 pages;
 - GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de lithium Baie-James - Étude d'impact sur l'environnement – Chapitre 4 : Description du projet (Version 2), par WSP Canada inc., daté de juillet 2021, 142 pages;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de lithium Baie-James - Étude d'impact sur l'environnement – Chapitre 5 : Consultation du milieu (Version 2), par WSP Canada inc., daté de juillet 2021, 26 pages;
- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de lithium Baie-James - Étude d'impact sur l'environnement – Chapitre 6 : Description du milieu récepteur (Version 2), par WSP Canada inc., daté de juillet 2021, 234 pages;
- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de lithium Baie-James - Étude d'impact sur l'environnement – Chapitre 7 : Identification et évaluation des impacts sur l'environnement (Version 2), par WSP Canada inc., daté de juillet 2021, 136 pages;
- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de lithium Baie-James - Étude d'impact sur l'environnement – Chapitre 8 : Évaluation des effets cumulatifs (Version 2), par WSP Canada inc., daté de juillet 2021, 48 pages;
- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de lithium Baie-James - Étude d'impact sur l'environnement – Chapitre 9 : Gestion des risques d'accident (Version 2), par WSP Canada inc., daté de juillet 2021, 54 pages;
- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de lithium Baie-James - Étude d'impact sur l'environnement – Chapitre 10 : Programme de surveillance et de suivi (Version 2), par WSP Canada inc., daté de juillet 2021, 30 pages;
- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de lithium Baie-James - Étude d'impact sur l'environnement – Chapitre 11 : Références bibliographiques (Version 2), par WSP Canada inc., daté de juillet 2021, 28 pages;
- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Annexe – Tailings, waste rock, overburden and water management facility preliminary engineering design (en anglais seulement), par Golder Associates Ltd, daté du 22 mars 2021, 1328 pages;
- Lettre de M. Denis Couture, de GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 décembre 2021, concernant le projet Mine de lithium Baie-James – Plan de restauration – Référence WSP : 201-12362-00, 1 page et 1 pièce jointe :

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 5 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Volume 1 - Plan de restauration – Projet mine de lithium Baie-James, par WSP Canada inc., daté de novembre 2021, 96 pages;
- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC Volume 2 – Annexes - Plan de restauration – Projet mine de lithium Baie-James, par WSP Canada inc, daté de novembre 2021, 892 pages;
- Courriel de M^{me} Gail Amyot, de GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., à M. Benjamin Jacob, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 janvier 2022 à 09 h 56, concernant le rapport de l'étude de faisabilité technique, 1 page incluant 1 pièce jointe :
 - Allkem James Bay. NI 43-101 Technical Report Feasibility study - James Bay Lithium project, Québec, Canada, par G Mining Services inc. daté du 11 janvier 2022, 431 pages.
- Courriel de M^{me} Dominique Thiffault, de WSP Canada inc. pour GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., à M. Benjamin Jacob, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 11 février 2022 à 14 h 12, concernant les réponses à la 4^e série de questions, 1 page incluant 1 pièce jointe :
 - Note technique de WSP Canada inc., concernant le projet de Mine de lithium Baie-James – Questions de la 4^e série à discuter avec le MELCC, datée du 11 février 2022, 9 pages;
- Courriel de Mme Dominique Thiffault, de WSP Canada inc. pour GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., à M. Benjamin Jacob, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 17 mars 2022 à 17 h 28, concernant la note technique sur la construction des routes, 1 page incluant 1 pièce jointe :
 - Note technique de WSP canada inc., concernant une solution de rechange pour la construction des routes - Projet de Mine de lithium Baie-James, datée du 17 mars 2022, 12 pages;
- Lettre de M. Denis Couture, de Galaxy Lithium (Canada) inc., à M^{me} Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} avril 2022, concernant Mine de lithium Baie-James – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – 4^{ème} série – Référence WSP : 201-12362-00, 2 pages et 2 pièces jointes :

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 6 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Réponses à la 4e demande d'information reçue du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, par WSP Canada inc., daté de mars 2022, 154 pages;
- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Réponses à la 4e demande d'information reçue du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (Annexes), par WSP Canada inc., daté de mars 2022, 1518 pages;
- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., Volume 1 – Plan de restauration - Mine de Lithium Baie-James, par WSP canada inc., daté de mars 2022, 98 pages;
- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., Volume 2 : Annexes – Plan de restauration - Mine de Lithium Baie-James, par WSP canada inc., daté de mars 2022, 890 pages;
- ERRATA à la version de mars 2022 – Plan de restauration, non datée, 1 page.
- Lettre de M. Denis Couture, de GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., à M. Roch Gaudreau, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, datée du 20 mai 2022, concernant le projet de mine de lithium Baie-James – Demande d'approbation des emplacements destinés aux résidus miniers – Article 241, Loi sur les mines, 2 pages et 1 pièce jointe :
- Rapport de condamnation – Propriété de Galaxy Lithium (Canada) inc. – Filiale de Allkem Limited, Québec, Canada, par InnovExplo Inc., daté du 12 mai 2022, 338 pages;
- Lettre de M. Denis Couture, de GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 mai 2022, concernant le projet de mine Baie James – Étude d'impact sur l'environnement – Information complémentaire suite aux réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – 4^e série, 1 page et 1 pièce jointe :
- Note technique de WSP Canada inc., Information supplémentaire à la suite des réponses à la 4^e série de questions et commentaires, datée du 24 mai 2022, 223 pages;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 7 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

- Lettre de M. Denis Couture, de Galaxy Lithium (Canada) inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 septembre 2022, concernant le projet de mine Baie James – Étude d'impact sur l'environnement – Renseignements supplémentaires suite à la demande de renseignements reçues le 24 août 2022, 1 page et 2 pièces jointes :
 - GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Mine de Lithium Baie-James - Réponses à la demande de renseignements supplémentaires reçue du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, par WSP Canada inc., daté de septembre 2022, 78 pages;
 - Andeburg Consulting Services inc. Technical report, economical opportunity assessment of the spodumene conversion plant in Matagami, Québec, Rev. 1, daté du 6 septembre 2022, 528 pages (document confidentiel);
- Lettre de M. Denis Couture, de GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., à M. Marc Croteau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 novembre 2022, concernant le projet de mine Baie James – Rapport de diagnose du lac Kapisikama (version finale révisée), 1 page et 1 pièce jointe :
 - GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., Mine de Lithium Baie-James - Diagnose du lac Kapiskama – Caractérisation de l'été 2022, par WSP canada inc., daté de novembre 2022, 90 pages;
- Lettre de M. Denis Couture, de Galaxy Lithium (Canada) inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 octobre 2022, concernant la transmission de rapports complémentaires répondant à la 4^e série de questions et commentaires datant du 21 janvier 2022, 1 page et 3 pièces jointes :
 - Note technique de WSP Canada inc. Caractérisation des sols pour les teneurs en Cr VI – Résultats de caractérisation de l'été 2022 – Projet de mine de lithium Baie-James, datée du 17 août 2022, 26 pages;
 - Note technique de WSP Canada inc. Caractérisation complémentaire des eaux souterraines pour les concentrations en phosphore – Résultats de caractérisation de l'été 2022 – Projet de mine de lithium Baie-James, datée du 17 août 2022, 18 pages;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 8 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

- Note technique de WSP Canada inc. Projet Mine de lithium Baie-James – Exploitation de sable issu du bail non exclusif situé au km 381, datée du 22 septembre 2021, 8 pages;
- Lettre de M. Denis Couture, de GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 novembre 2022, concernant le projet de mine Baie-James - Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, 1 page et 1 pièce jointe :
 - GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., Mine de Lithium Baie-James - Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP Canada Inc., daté de juillet 2022, 26 pages;
- Lettre de M. Denis Couture, de GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 novembre 2022, concernant le projet de mine Baie James – Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique (Stantec, 2022), 1 page et 1 pièce jointe :
 - GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., Évaluation des impacts environnementaux et sociaux – Modélisation de la dispersion atmosphérique – Projet de pegmatite de lithium Baie-James – par Stantec Experts-conseils ltée, daté du 20 octobre 2022, 227 pages;
- Courriel de M^{me} Dominique Thiffault, de GALAXY LITHIUM (CANADA) INC à M. Benjamin Jacob, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 9 juin 2023 à 15 h 31, concernant le programme de suivi de qualité de l'air, 1 page incluant 1 pièce jointe :
 - GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., Programme de suivi de la qualité de l'air, daté du 22 février 2023, 17 pages;
- Mémo de M. Denis Couture, de GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, daté du 4 avril 2023, concernant la solution de rechange pour la halde Ouest, 3 pages;
- Lettre de M. Denis Couture, de GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 28 juin 2023, concernant la mine de lithium Baie-James – RE : Demande de consultation et d'engagements,

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 9 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

projet de mine de lithium Baie-James – Allkem/Galaxy Lithium (Canada) Inc., 1 page et 1 pièce jointe :

- Addenda – RE : Demande de consultation et d'engagements, projet de mine de lithium Baie-James Allkem/Galaxy Lithium (Canada) Inc., daté du 28 juin 2023, 39 pages;
- Lettre de M. Denis Couture, de GALAXY LITHIUM (CANADA) INC., à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 20 novembre 2023, concernant le complément d'information suite à la rencontre du COMEX le 15 novembre 2023, 1 page et 1 pièce jointe :
- GALAXY LITHIUM (CANADA) INC. Complément d'information à la suite de la rencontre du COMEX du 15 novembre 2023, daté du 17 novembre 2023, 14 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Durée de validité de l'autorisation

Condition 1 : La mise en exploitation commerciale de la mine devra débuter dans les cinq (5) ans suivant la délivrance du présent certificat d'autorisation. Si le promoteur prévoit dépasser le délai de cinq (5) ans, il devra présenter à l'Administrateur provincial, pour autorisation, une mise à jour de son projet ainsi qu'un calendrier de réalisation de ses activités pour conserver la validité du certificat d'autorisation.

Capacité autorisée et durée de vie

Condition 2 : Le promoteur est autorisé à extraire une quantité moyenne de 5 500 tonnes de minerai par jour, une quantité maximale de 8 500 tonnes de minerai par jour, une quantité moyenne de matériel total (minerai et stériles) de 30 000 tonnes par jour et une quantité maximale totale (minerai et stériles) de 35 000 tonnes par jour, sur une durée d'exploitation de 18,5 ans comme établie par le promoteur. Comme prévu à la Directive 019, le promoteur doit présenter au ministère, entre autres, les données d'extraction dans un rapport annuel. Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, le rapport annuel exigé dans la Directive 019 en annexe du rapport annuel de suivi environnemental et social exigé à la condition 4 de la présente autorisation.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 10 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

Engagements du promoteur

Condition 3 : Le promoteur doit transmettre à l'Administrateur provincial, pour information, et déposer sur son site Internet, avant le début de la construction, un tableau de suivi des engagements pris à l'égard du projet au cours de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Le tableau doit être mis à jour sur une base régulière pour refléter l'état d'avancement des engagements et la mise en œuvre des actions. Le tableau à jour doit être présenté en annexe du rapport annuel de suivi environnemental et social exigé à la condition 4 de la présente autorisation.

Programme de suivi environnemental et social

Condition 4 : Le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour autorisation, la version finale et détaillée du programme de suivi environnemental et social. Ce programme devra inclure l'ensemble des suivis faisant l'objet d'un engagement de la part du promoteur, de même que les suivis exigés par les conditions du présent certificat d'autorisation. Le programme de suivi devra également inclure les suivis post-exploitation et post-restauration prévus au projet. Le programme devra être transmis lors du dépôt d'une première demande d'autorisation ministérielle effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le promoteur déposera annuellement à l'Administrateur provincial, pour information, les rapports de suivi environnemental et social. Dans le cas où les résultats des suivis réalisés étaient différents des attentes, par exemple supérieurs aux normes ou aux critères applicables, le promoteur devra présenter dans son rapport de suivi les mesures qu'il mettra en place afin d'améliorer la situation.

Caractérisation géochimique des stériles et des résidus

Condition 5 : Le promoteur doit réaliser des essais cinétiques sur un mélange de stériles et de résidus afin de recréer les conditions qui seront rencontrées dans les haldes de co-disposition. Ces tests doivent être réalisés selon le *Guide de caractérisation des résidus miniers et du minerai* (MELCC, 2020). Le promoteur doit de plus faire analyser les résultats de tous les tests réalisés jusqu'à maintenant par une tierce partie et présenter les résultats de même que les recommandations dans un rapport complet.

Il devra également présenter comment les résultats et recommandations ont été intégrés à la conception finale des haldes de co-disposition. Advenant que les nouveaux résultats présentent un risque d'impact plus élevé que les résultats des caractérisations géochimiques obtenus jusqu'à maintenant, le promoteur devra présenter dans le rapport les modifications et nouvelles mesures d'atténuation qu'il apportera à son projet pour réduire ce risque.

Le promoteur doit déposer ce rapport à l'Administrateur provincial, pour autorisation, préalablement au dépôt de la demande d'autorisation ministérielle effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction des haldes.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 11 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

Bassin de rétention Nord

Condition 6 : Puisque le bassin de gestion des eaux Nord recueillera toutes les eaux de contact potentiellement chargées de contaminants, le promoteur doit assurer une imperméabilité sous le fond de ce bassin en installant, par exemple, une couche d'argile imperméabilisante d'au moins 0,5 m dans le fond du bassin ou un autre matériel ayant une imperméabilisation équivalente. Cet élément doit être inclus à la conception du bassin Nord et être présenté dans la demande d'autorisation ministérielle effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement dont les activités couvrent la construction du bassin de rétention Nord.

Eaux de contact

Condition 7 : Vu la nature lixiviable des stériles et résidus miniers, toutes les eaux de contact des haldes de co-disposition de stériles et de résidus miniers doivent être captées et traitées avant leur rejet à l'environnement. Le promoteur doit mettre à jour son plan de gestion des eaux de contacts et y indiquer la manière dont ces eaux seront récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu. Le plan de gestion des eaux de contact doit accompagner la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction des haldes de co-disposition de stériles et de résidus miniers. Le plan de gestion des eaux de contact doit également être déposé à l'Administrateur provincial, pour autorisation, au même moment.

Utilisation des stériles lixiviables pour la construction des chemins de halage

Condition 8 : Afin de réduire ou d'éliminer les risques pouvant compromettre l'intégrité de l'étanchéité de l'ouvrage au cours de sa construction et de son exploitation, le promoteur s'est engagé à mettre en œuvre une campagne de détection des fuites sur la géomembrane recouverte de stériles lixiviables au moyen d'une méthode géoélectrique normalisée. Un tel suivi doit être réalisé tant que les matériaux lixiviables sont maintenus sur ladite membrane.

Le promoteur doit présenter son programme de suivi de l'étanchéité de la membrane à l'Administrateur provincial, pour autorisation, avant le début de la construction des chemins de halage. Les résultats de ce suivi devront être présentés dans le cadre du rapport annuel de suivi environnemental.

Condition 9 : De manière à maximiser le succès dans la conception des routes, le promoteur doit :

- Suivre l'ensemble des recommandations du document suivant : Avis technique (groupe Alphard, mai 2022) présenté à l'Annexe A de la note technique - Information supplémentaire à la suite des réponses à la 4^e série de questions et de commentaires (WSP, 2022);
- Déposer un programme d'assurance qualité et de contrôle qualité pour la construction de la route, incluant l'installation de la géomembrane, avec la demande d'autorisation ministérielle pour sa construction. Ce programme doit être analysé par une tierce personne

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 12 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

compétente après l'ingénierie détaillée afin de s'assurer qu'il soit bien adapté au présent projet;

- Prévoir des mesures de protection des eaux souterraines au niveau des routes de halage advenant le cas où le projet devait durer plus longtemps que prévu;
- Déposer un programme d'assurance qualité et de contrôle qualité pour toutes réparations ou opérations non routinières de la route pendant l'exploitation, avec la demande d'autorisation ministérielle pour la construction de la route. Pour les opérations routinières, comme les inspections et la maintenance, le programme sera intégré aux procédures opérationnelles du site. Le contrôle de la mise en œuvre des procédures, la vérification de l'efficacité du système de gestion et la mise en place de mesures correctrices, pour assurer l'amélioration continue des performances environnementales, feront partie intégrante des activités sur le site de la mine;
- Déposer un programme spécifique d'assurance qualité et de contrôle qualité lors des travaux de restauration, pendant le retrait des matériaux de la route.

Usine de traitement des eaux

Condition 10 : Le promoteur doit effectuer la mise à niveau de l'usine permanente de traitement des eaux (UTE) avant la phase d'exploitation pour qu'elle soit opérationnelle dès le début de cette phase. Comme la Directive 019 sur l'industrie minière prévoit que les eaux de contact doivent être traitées selon les contaminants présents, la conception de l'UTE ne doit considérer aucun mélange des différentes eaux de contacts dans les paramètres de conception de l'usine. De plus, le promoteur doit utiliser des critères de conception les plus conservateurs possibles pour s'assurer de l'efficacité de l'UTE et le respect des OER dès que possible. Les paramètres de conception de l'UTE devront être déposés à l'Administrateur provincial, pour information, six (6) mois avant le dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la mise à niveau de l'UTE.

Objectifs environnementaux de rejet

Condition 11 : Après trois (3) ans suivant le début de l'exploitation, et aux cinq (5) ans par la suite, le promoteur devra présenter à l'Administrateur provincial, pour information, un rapport d'analyse sur les données de suivi de la qualité de son effluent. Ce rapport devra contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet (OER) et les résultats obtenus à l'effluent selon les principes du document *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique* (MDDEP, 2008) et son addenda *Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les entreprises existantes* (MDDELCC, 2017) ou leur mise à jour. Tous les paramètres physico-chimiques qui font l'objet d'OER, de même que la toxicité chronique, devront être suivis à une fréquence trimestrielle sur la période de rejet, aux points de

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 13 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

rejet situés dans le cours d'eau A et les lacs 3, 4 et 6 avant que les eaux ne soient mélangées. La toxicité aiguë devra être suivie mensuellement. Les limites de détection des méthodes d'analyse utilisées devront permettre de comparer, dans la mesure du possible, les résultats obtenus avec les valeurs des OER.

Si des dépassements d'OER sont observés, le promoteur devra présenter dans ce rapport à l'Administrateur, pour autorisation, la cause de ces dépassements, leurs justifications et les moyens qu'il mettra en œuvre pour les respecter. Cet exercice servira également à éliminer les contaminants qui ne présentent pas de risque pour le milieu, permettant ainsi de réduire la liste des contaminants à suivre.

Milieus humides et hydriques

Condition 12 : Le promoteur doit évaluer l'impact du rabattement de la nappe phréatique et de la modification de l'hydrologie de surface sur les milieux humides et hydriques (MHH) et mettre à jour le bilan des pertes de MHH. Le bilan des pertes devra être déposé au plus tard en même temps que le plan de compensation pour les pertes de MHH, lequel est exigé à la condition 13.

Condition 13 : Lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement dont les travaux auront un impact sur les milieux humides et hydriques (MHH), le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour autorisation, un plan de compensation pour les pertes de MHH. Les communautés locales devront être consultées et le plan devra inclure un résumé des rencontres tenues avec les intervenants concernés et décrire comment les enjeux régionaux et locaux ont été pris en considération pour l'élaborer. Les superficies en littoral et rives des cours d'eau qui ne seront pas comptabilisées dans le plan de compensation pour l'habitat du poisson devront être incluses dans le plan de compensation des MHH.

Habitat du poisson

Condition 14 : Le promoteur doit évaluer les pertes d'habitats du poisson associées au rabattement de la nappe, à l'installation de ponceau(x) et à la modification de l'hydrologie de certains cours d'eau, ainsi que mettre à jour le bilan des pertes d'habitats du poisson. Ce bilan doit être déposé avec le dépôt du plan de compensation de l'habitat du poisson.

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur provincial, pour autorisation, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement dont les travaux causeront une perte d'habitat du poisson, son plan de compensation pour les pertes d'habitat du poisson, intégrant les superficies finales à compenser. Le projet de compensation devra également tenir compte des besoins et des préoccupations des utilisateurs cris du territoire. Le plan de compensation devra comprendre un programme de suivi de l'intégrité des travaux de compensation et de leur efficacité.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 14 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

Flore

Condition 15 : Le promoteur doit présenter son programme de suivi de la qualité des plantes utilisées par la communauté crie à l'Administrateur provincial, pour information, avant la mise en exploitation de la mine. Les résultats de ce suivi devront être présentés dans le cadre du rapport annuel de suivi environnemental.

Petite faune et herpétofaune

Condition 16 : Afin de diminuer l'impact sur les micromammifères et l'herpétofaune et de compenser en partie pour les pertes d'habitats, le promoteur doit inclure à son plan de compensation des milieux humides et hydriques (MHH) des aménagements pour favoriser la création d'habitats spécifiques aux micromammifères et à l'herpétofaune.

Ichtyofaune

Condition 17 : Le promoteur devra discuter avec les utilisateurs du territoire préalablement à l'assèchement du lac Kapisikama de leur intérêt à participer aux pêches, les organiser et convenir avec les communautés concernées de la disposition des poissons récoltés.

L'information récoltée lors de ses pêches (espèces, nombre de captures, taille, masse, etc.) devra être communiquée sous la forme d'un rapport, pour information, à la direction de la gestion de la faune du Nord-du-Québec, ainsi qu'à l'Administrateur provincial.

Avifaune

Condition 18 : Comme le promoteur indique que des couples nicheurs de quiscales rouilleux pourront nicher à proximité du site minier, le promoteur doit prévoir un suivi de la nidification spécifique au quiscale rouilleux dans les habitats potentiels identifiés par le promoteur. Ce suivi devra faire partie de son plan de suivi environnemental et les résultats de ce suivi devront être présentés dans le rapport annuel de suivi environnemental.

Condition 19 : Afin de diminuer l'impact sur l'avifaune et de compenser en partie pour les pertes d'habitats, le promoteur doit ajouter à son plan de compensation des milieux humides et hydriques (MHH) des aménagements pour favoriser la création d'habitats spécifiques aux espèces aviaires nichant dans des MHH.

Qualité de l'air – Silice cristalline

Condition 20 : Afin de diminuer la concentration annuelle de silice cristalline aux récepteurs sensibles sous le critère annuel, le promoteur doit limiter la quantité de stériles et de résidus humides qui sera envoyé à la halde Est à 4,4 MT par année. Le promoteur devra ajouter cette mesure à son plan de gestion des poussières, son plan de suivi de la qualité de l'air, tenir un registre des quantités de stériles et de résidus entreposés dans les différentes haldes, notamment la halde Est, et présenter un résumé de cette information dans le cadre du rapport annuel de suivi environnemental.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 15 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

Condition 21 : Le promoteur doit soumettre à l'Administrateur provincial, pour autorisation, la méthodologie d'échantillonnage détaillée de la silice cristalline qu'il retient ainsi qu'un échéancier de réalisation, au plus tard lors du dépôt de demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exploitation de son établissement industriel. La méthodologie proposée pour le prélèvement des échantillons devra correspondre aux méthodes établies par des organismes reconnus par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et les analyses réalisées par un laboratoire agréé pour faire l'analyse de la silice cristalline. Un rapport présentant l'ensemble des résultats devra être soumis selon l'échéancier prévu.

Si les résultats obtenus sont supérieurs à ce qui a été préalablement modélisé (Stantec, 2022), le promoteur devra démontrer le respect des critères annuel et horaire de silice cristalline à l'aide d'une nouvelle modélisation, en y ajoutant des mesures d'atténuation supplémentaires. Les nouvelles mesures d'atténuation devront permettre de s'assurer du respect des critères de silice cristalline et pouvoir être mises en place sans délai.

Condition 22 : Pour conclure en l'acceptabilité du programme final de suivi de la qualité de l'air, l'emplacement de la station à la limite du site minier de même que les méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour mesurer la silice cristalline dans les PM₁₀ et les PM₄, présentées par l'initiateur, devront être validées par les experts du MELCCFP. Le promoteur doit déposer ces éléments de suivi, pour autorisation à l'Administrateur provincial, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exploitation de la mine.

Sécurité routière

Condition 23 : Le promoteur doit déposer, pour information, son plan de gestion du transport pour les phases de construction, fermeture et post-fermeture à l'Administrateur provincial lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour chacune de ces phases de projet.

Condition 24 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial une version préliminaire de son plan de gestion du transport pour la phase d'exploitation trois (3) mois après la présente autorisation du projet pour faciliter l'élaboration d'un plan de gestion du transport final. Le promoteur devra déposer ce plan final pour la phase d'exploitation à l'Administrateur, pour autorisation, au plus tard lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exploitation de son établissement industriel. Le plan de gestion du transport final pour la phase d'exploitation devra être autorisé avant l'émission de l'autorisation ministérielle pour l'exploitation d'un établissement industriel. Les plans de gestion du transport (préliminaire et final) doivent contenir minimalement, sans s'y limiter :

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 16 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

- La vitesse maximale des véhicules;
- Le poids maximal des camions utilisés pour transporter le minerai;
- Les dimensions (longueur, largeur et hauteur) des camions utilisés pour transporter le minerai;
- Le nombre de véhicules qui suivent et la distance entre chaque camion;
- Le nombre de véhicules qui rouleront :
 - Durant le jour et la nuit;
 - Durant la période de gel/dégel;
 - Durant les périodes de chasse printanières et automnales;
- Les consignes de communication entre les véhicules et la mine;
- Le plan de communication concernant le transport lié au projet minier;
- Les consignes sur la signalisation;
- Les mesures d'urgence concernant la sécurité routière.

Condition 25 : Durant la phase d'exploitation, le promoteur doit tenir un registre de tous les véhicules lourds en lien avec les activités de la mine empruntant la route Billy-Diamond (ex. : fardier, semi-remorque, camion de transport du minerai, etc.). Le registre doit contenir minimalement, sans s'y limiter, le nombre de véhicules, le type de véhicule, le poids mesuré des véhicules lourds, les heures de départ et arrivée des véhicules. Le registre doit être présenté en annexe du rapport annuel de suivi environnemental et social.

Condition 26 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction de la mine effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un résumé des ententes avec les gestionnaires de l'entretien des routes

Condition 27 : Au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exploitation de la mine, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour autorisation, un programme de suivi permettant d'évaluer les effets du projet sur l'augmentation du trafic routier et des nuisances sociales et environnementales associées, dont le bruit, la poussière et la sécurité routière. Dans son programme de suivi, le promoteur devra notamment intégrer le débit journalier des véhicules pour chacune des routes utilisées et présenter une ventilation des données selon les différentes périodes de la journée. Ces données pourront être mises en relation avec les activités du promoteur et les plaintes recueillies. Dans le cas où les plaintes s'avéraient fondées ou que des impacts sur l'environnement étaient constatés, le promoteur devra développer et mettre en application des mesures

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 17 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

d'atténuation afin de réduire les nuisances. Le rapport devra permettre d'évaluer les effets du transport routier de son projet sur les utilisateurs et l'environnement. Le promoteur devra présenter les résultats dans son rapport de suivi environnemental et social.

Sources d'énergie retenue pour les infrastructures fixes

Condition 28 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, deux (2) ans après la délivrance du présent certificat d'autorisation un état d'avancement quant à l'électrification des infrastructures de la mine incluant un plan de conversion des combustibles fossiles vers des énergies renouvelables (hydroélectricité, éolienne, solaire, etc.). Le promoteur doit évaluer la viabilité de cette conversion pour le projet, du point de vue technique, économique, environnemental et social, et présenter la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) associées pour le reste de la durée de vie du projet. S'il estime que ces options sont inapplicables à ses activités, il doit le justifier. L'état d'avancement du plan de conversion des combustibles fossiles vers des énergies renouvelables et un résumé des démarches entreprises pour y parvenir doivent être soumis, pour information, à l'Administrateur provincial aux deux (2) ans à partir du dépôt du premier état d'avancement.

Sources d'énergie retenue pour les unités mobiles

Condition 29 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, aux deux (2) ans après la délivrance du présent certificat d'autorisation un état d'avancement quant à l'évolution et la disponibilité des équipements miniers électriques et hybrides incluant un plan de conversion des équipements. Le promoteur doit évaluer si ces équipements sont viables pour le projet, du point de vue technique, économique, environnemental et social et présenter la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) associées. S'il estime que ces options sont inapplicables à ses activités, il doit le justifier.

Condition 30 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, aux cinq (5) ans après la délivrance du présent certificat d'autorisation une mise à jour de l'étude des aléas climatiques susceptibles d'affecter le projet ou les milieux dans lesquels il s'insère. Des mesures d'adaptation doivent être révisées ou ajoutées au projet, au besoin, au regard des résultats de cette étude.

Archéologie et patrimoine culturel

Condition 31 : Avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction de la mine, le promoteur devra communiquer avec l'Institut Culturel Cri Aanischaaukamikw pour vérifier si des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires pour prévenir la détérioration de lieux susceptibles de présenter des vestiges archéologiques. Le cas échéant, les mesures supplémentaires doivent être présentées à l'Administrateur provincial pour information.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 18 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

Condition 32 : Dans le cas de découverte archéologique fortuite lors de la réalisation des travaux de construction de la mine et lors de l'exploitation de la mine, le promoteur doit soumettre à l'Administrateur provincial, pour information, le rapport d'inventaire archéologique préparé dans le cadre de demande de permis de recherche archéologique délivré par le ministère de la Culture et des Communications.

Condition 33 : Le promoteur devra élaborer, en concertation avec les communautés crie et le Département du développement social et culturel du Gouvernement de la nation crie, un glossaire des toponymes cris existants pour identifier les lieux géographiques dans la zone d'étude et devra identifier sur une carte tous les lieux inclus dans le glossaire. Le promoteur devra transmettre, pour information, le glossaire et la carte à l'Administrateur provincial ainsi qu'au Gouvernement de la nation crie et aux communautés concernées lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du site minier.

Sensibilisation à la culture crie

Condition 34 : Le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour information, lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du site minier, un programme de sensibilisation à la culture crie pour tous les employés et les entrepreneurs afin de promouvoir une meilleure compréhension des différentes réalités, approfondir les relations et favoriser une plus grande cohésion entre les travailleurs. Un système de compagnonnage entre les travailleurs cris et non-autochtones pourra être considéré afin d'établir et maintenir des relations de travail respectueuses. Ce programme sera développé en collaboration avec des partenaires cris. Le suivi et la mise à jour du programme seront présentés dans le rapport de suivi environnemental et social annuel.

Condition 35 : Le promoteur doit présenter un suivi de l'impact de son projet sur la communauté d'Eastmain. Ce suivi doit porter minimalement et sans s'y limiter sur les infrastructures et les services d'Eastmain, ainsi que sur le chemin d'accès à la communauté. Ce suivi doit être inclus au programme de suivi environnemental et social exigé à la condition 4 de la présente autorisation.

Gestion des matières résiduelles

Condition 36 : Comme l'autorisation du site d'enfouissement d'Amos tombe à échéance en 2027, le promoteur doit indiquer quelles sont les options de gestions des matières résiduelles advenant la fermeture du site d'enfouissement d'Amos en 2027 et indiquer l'ordre dans laquelle il priorisera ces options. Cette information doit être déposée à l'Administrateur provincial, pour information, un (1) an avant l'échéance de l'autorisation du site d'enfouissement d'Amos.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 19 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

Plan de mesures d'urgence

Condition 37 : Le promoteur doit soumettre à l'Administrateur provincial, pour information, lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour chacune des phases de construction, d'exploitation de fermeture et de post-fermeture, le plan de mesures d'urgence spécifique à chacune de ces phases du projet. Le plan des mesures d'urgence traitera de toutes les situations possibles de déversements, d'incendies, à la fermeture potentielle de la route et aux feux de forêt, d'explosions et de relâchement de matières toxiques et déterminera de façon claire et complète toutes les mesures à prendre à la suite d'un accident, particulièrement en ce qui a trait à la communication auprès des instances gouvernementales et parties prenantes, minimalement et sans s'y limiter : Urgence-Environnement, Société Développement Baie James, gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James, gouvernement de la nation Crie, conseil Cri de la santé, centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports et de la Mobilité durable, Ville de Matagami, société de protection des forêts contre le feu, etc. Ce plan devra également comprendre les mesures de coordination avec le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

Le promoteur devra déposer une copie du plan des mesures d'urgence final et de ses mises à jour subséquentes minimalement et sans s'y limiter aux instances gouvernementales et parties prenantes listées ici haut.

Plan de restauration

Condition 38 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, les versions quinquennales du plan de restauration prévu à la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) ou celles qui en tiennent lieu. Ces plans doivent contenir un état d'avancement des connaissances à l'égard des concentrations attendues en arsenic dans les eaux de la fosse à la suite de l'exploitation de la mine. De plus, le promoteur doit s'assurer de collaborer avec les communautés concernées, notamment les utilisateurs du territoire et le maître de trappe du secteur RE2, dans l'élaboration et la mise à jour de son plan de restauration afin d'assurer la réappropriation du territoire par les membres des communautés cries touchées par le projet.

Condition 39 : Un (1) an avant la fin des travaux d'exploitation de la mine, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour autorisation, un plan de restauration incluant les détails du démantèlement de l'ensemble des infrastructures associées au projet ainsi que les mesures de réaménagement du site qu'il mettra en place.

Ce plan doit contenir un bilan des connaissances à l'égard des concentrations attendues en arsenic dans les eaux de la fosse à la suite de l'exploitation de la mine. Le promoteur doit démontrer que ces concentrations seront inférieures aux normes et critères en vigueur à ce moment. Des mesures de diminution de ces concentrations, incluant un éventuel traitement de l'eau, doivent être présentées si elles sont nécessaires pour atteindre ces objectifs.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 20 -

N/Réf. : 3214-14-055

Le 27 décembre 2023

Ce plan doit présenter les mesures que le promoteur prévoit de mettre en place pour limiter le déversement d'arsenic et s'assurer que le traitement réalisé est adéquat.

Ce plan doit être élaboré après consultation des communautés concernées, notamment le maître de trappe du secteur RE2. Ce plan doit traiter notamment des travaux de réaménagement physique, des mesures de sécurité à mettre en place, de même que des mesures de contrôle qui peuvent être requises en ce qui concerne l'effluent minier. Outre les objectifs de restauration du milieu forestier, le promoteur doit considérer l'aspect de la mise en valeur d'habitats fauniques et de la réappropriation du territoire par les utilisateurs. Le programme de suivi du milieu récepteur qui sera mis en place après la fin de l'exploitation doit faire partie de ce plan.

En cas de fermeture

Condition 40 : À l'exception d'événements imprévisibles, si le promoteur planifie de mettre fin temporairement à ses activités minières pendant plus d'un (1) mois, il doit aviser, au moins un (1) mois à l'avance, l'Administrateur provincial, la Nation crie d'Eastmain, la ville de Matagami, le Gouvernement de la Nation crie et le Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie James.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M-J Lizotte', followed by the word 'pour' in a smaller, less distinct script.

Marie-Josée Lizotte